

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois de novembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Jérôme AGNELLET, Karim CHALABI, Sébastien ATRUX-TALLAU, Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Chantal PASSET, Maire-Adjointe ;
MM. Grégory BAERT, Michel CATON, Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élisa DE POORTER, M. Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 14 novembre 2025
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 22

Secrétaire : Mme Brigitte VULLIET, Conseillère Municipale Déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

====oo0oo====

N° 2025/115 - AGENCE DE L'EAU - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – ANNÉE 2026

Les redevances des agences de l'Eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Les redevances des agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

....

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'Eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

La redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- est facturée par l'agence de l'Eau aux communes ou établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont redevables,
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée de volumes facturés durant l'année civile,
- l'agence de l'Eau facture la redevance au cours de l'année civile qui suit.

Considérant que l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » à 0,44 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,06 €/m³ le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable d'un supplément au prix du mètre cube vendu ;

Considérant que le supplément de prix pour la redevance « pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 5,5% ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** à 0,03 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Brigitte VULLIET

...J...

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 01/12/2025

S²LOW

ID : 074-217402809-20251120-CM25115-DE

IP 2023713

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

